



---

## **Rapport de visite :**

# **Commissariat de police du V et VIème arrondissements de Paris**

Du 9 au 11 septembre 2015

## OBSERVATIONS

- 1) Des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il conviendrait que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et une rotation de nettoyage convenable (cf. § 4.6).
- 2) Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition (cf. § 3.6.2).
- 3) Toute personne placée en garde à vue devrait se voir proposer un repas.
- 4) Toute personne en garde à vue pendant la nuit doit pouvoir se reposer dans des conditions correctes. Il est intolérable que de trop nombreuses personnes soient placées dans la même cellule, empêchant la position allongée. Par ailleurs, un dispositif doit éviter qu'une lumière forte pénètre en permanence dans la cellule y compris au motif que cela soit nécessaire pour une bonne vision par les caméras de surveillance.
- 5) Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Il est recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait du soutien-gorge et, dans ce cas, de la restituer en vue d'être porté au moment des auditions (cf. § 3.1.4).
- 6) L'intimité des auditions doit pouvoir être respectée. La vaste salle qui rassemble les bureaux des sept policiers de la BTJR ne devrait pas être utilisée pour les auditions.
- 7) Le formulaire des droits devrait être laissé à la personne gardée à vue, notamment les formulaires traduits dans les langues étrangères.
- 8) Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats doit être maîtrisé par les professionnels afin que ce droit soit mis en œuvre quand il est sollicité (cf. § 5.1).
- 9) Les registres de garde à vue et de rétention des étrangers devraient être tenus avec davantage de rigueur et doivent faire l'objet de contrôles réguliers (cf. § 8).

# SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>5</b>
2.1 LA CIRCONSCRIPTION.....	5
2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX .....	6
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES .....	7
2.4 LA DELINQUANCE.....	7
2.5 LES DIRECTIVES .....	7
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..</b>	<b>8</b>
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.1.1 Les modalités .....	8
3.1.2 Le menottage .....	8
3.1.3 Les fouilles.....	8
3.1.4 La gestion des objets retirés .....	9
3.2 LES LOCAUX DE SURETE .....	9
3.2.1 Les cellules de garde à vue.....	9
3.2.2 La surveillance.....	10
3.3 LES AUDITIONS.....	11
3.4 LES LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT ET A L'EXAMEN MEDICAL .....	11
3.4.1 Le local avocat.....	11
3.4.2 Le local d'examen médical .....	11
3.5 LE LOCAL DE SIGNALISATION.....	11
3.6 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	12
3.6.1 L'hygiène des personnes .....	12
3.6.2 L'hygiène des locaux .....	12
3.7 L'ALIMENTATION .....	12
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET SON CONTROLE PAR LE PARQUET .....</b>	<b>12</b>
4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS PAR LECTURE DE LA TRAME DU LOGICIEL INFORMATIQUE, LIMITEE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ISSUS DE LA LOI DU 27 MAI 2014. ....	12
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EFFECTIF EN CAS DE NECESSITE .....	13
4.3 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR SONT PEU SOLLICITES .....	14
4.4 UN EXERCICE DU DROIT A L'EXAMEN MEDICAL PEU SOLLICITE ET EXERCE SYSTEMATIQUEMENT POUR LES MINEURS .....	14
4.5 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ET L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA DEFENSE .....	15
4.6 LE DROIT DE CONSULTER LES PIECES DE LA PROCEDURE, LE DROIT DE SE TAIRE ET L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES JUSTE EVOQUES ET RAREMENT EXERCES.....	15
4.7 LES AUDITIONS ET LES TEMPS DE REPOS .....	15
4.8 L'INFORMATION DU MAGISTRAT EN CHARGE DU CONTROLE DE LA MESURE ET LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	15
<b>5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE .....</b>	<b>16</b>
<b>6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE .....</b>	<b>16</b>
<b>7. LES REGISTRES.....</b>	<b>16</b>
7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....	16

7.2	LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE.....	18
7.3	LE REGISTRE DE CONDUITE AU POSTE .....	18
7.4	LE REGISTRE D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE (IPM).....	19
7.5	LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS .....	19
<b>8.</b>	<b>LES CONTROLES.....</b>	<b>20</b>

## **Contrôleurs :**

- Adidi ARNOULD, cheffe de mission ;
- Annick MOREL, contrôleure ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Paris V-VI<sup>e</sup> arrondissements, le 9 septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

## **1. LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 9 septembre 2015 à 14h. La visite s'est terminée le 11 septembre à 11h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de service du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), en présence du capitaine, chef de la brigade des enquêtes d'initiative. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Le capitaine, adjoint au service de sécurisation de proximité (SSP), a également été rencontré.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres judiciaire et administratif de garde à vue, celui de conduite du poste, le registre spécial des étrangers retenus, celui de l'ivresse publique manifeste et 17 procès-verbaux de notification des droits (dont 6 concernent des mineurs).

Ils ont pu s'entretenir le 9 septembre, en toute confidentialité, avec deux personnes gardées à vue.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Paris, le directeur du cabinet du préfet de police de Paris ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats ont été avisés du contrôle du commissariat.

## **2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

### **2.1 LA CIRCONSCRIPTION**

Le commissariat des V-VI<sup>e</sup> arrondissements de Paris, situé 4 rue de la Montagne Sainte Geneviève dans le V<sup>e</sup>, couvre sur la rive gauche de la Seine, deux arrondissements du cœur de Paris. La population située dans son ressort est aujourd'hui de plus de 103 000 habitants après le regroupement des commissariats du V et du VI<sup>e</sup> opéré l'année dernière.

Caractérisée par une population aisée notamment dans le VI<sup>e</sup>, la circonscription l'est aussi par l'implantation de grandes écoles et d'universités (150 000 étudiants) et la présence de nombreux touristes. Lieu de passage de manifestations, elle est traversée par deux lignes de métro et de RER.

## 2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

Longé par la rue de la montagne Sainte Geneviève, le commissariat est bordé, parallèlement et en contrebas, par la rue basse des Carmes, dont les trottoirs sont occupés par les voitures et cars de police amenant notamment au poste les personnes interpellées.

L'immeuble, construit en 1972, a été rénové progressivement et récemment pour accueillir les équipes regroupées des deux arrondissements et logées dans trois des quatre étages du bâtiment ; le musée de la police est installé au troisième étage, ainsi que des services de la direction des renseignements généraux.

Les locaux ont été conçus de façon rationnelle pour permettre une circulation séparée du public et des personnes retenues, tant à l'arrivée au poste qu'à l'intérieur. Ils sont remarquablement propres et bien entretenus.

Le rez-de-chaussée comporte :

- le hall d'accueil du public qui permet d'accéder aux bureaux de plaintes ;
- le poste qui en est séparé par une cloison vitrée opacifiée et une porte ;
- les locaux de garde à vue avec cinq cellules individuelles et deux collectives, précédés d'un couloir sur lequel ouvrent les locaux réservés à la fouille, aux avocats, au médecin et à l'anthropométrie.

Le poste se présente comme une pièce de 80 m<sup>2</sup>, équipée d'une banque où se tiennent en permanence les deux agents en charge du poste, organisés le jour en deux brigades (6h30-14h40 ; 14h30-22h40) et placés sous la responsabilité d'un chef de poste : une équipe est spécifiquement dédiée à la garde de nuit. La pièce est occupée en partie par un local vitré, dit « cellule de conduite au poste », de 13m<sup>2</sup>, qui permet de retenir jusqu'à dix personnes en attente de formalités. Des bancs de bois sont disposés autour de son périmètre. Cinq personnes s'y trouvaient le 10 septembre.

Spacieux, le poste peut être l'objet d'une intense activité lorsque plusieurs interpellations ont lieu simultanément, ce qui a été le cas durant deux des trois jours de la visite.

Le poste communique directement par un escalier intérieur avec le 1<sup>er</sup> étage où se situent les bureaux des OPJ<sup>1</sup> du commissariat et le service des recettes de la préfecture de police, qui occupe 50 m<sup>2</sup> de cet espace de bureaux.

---

<sup>1</sup>Officier de police judiciaire.



*Vue du commissariat du V-VI<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
depuis la rue de la Montagne Sainte Geneviève*

### **2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES**

Les services du commissariat sont organisés en deux grands pôles :

- Le service de sécurisation de proximité (SSP) - 200 personnes sans compter les agents de surveillance de la Ville de Paris au nombre de 135 - comporte deux unités. Le capitaine responsable de l'une d'entre elles, l'unité de sécurisation de proximité (USP), est un officier qui est aussi l'OPJ de garde à vue, en charge du poste.
- Le service d'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)- 80 personnes - est en charge des procédures judiciaires

En outre, la structure a conservé une antenne située rue de l'Abbaye dans le VI<sup>e</sup> arrondissement, uniquement destinée au dépôt de plaintes et aux enquêtes préliminaires : 17 agents y sont affectés en permanence.

Le commissariat compte 80 OPJ et APJ<sup>2</sup> : selon les informations recueillies, il manquerait une dizaine d'OPJ.

Le commissaire divisionnaire responsable assure également la chefferie du III<sup>e</sup> district qui mutualise un certain nombre de fonctions sur l'ensemble des arrondissements de la rive gauche de la Seine. Le traitement judiciaire de nuit (22h à 6h30), l'occupation des cellules de garde à vue ainsi que l'utilisation des véhicules de transport des personnes interpellées sont organisées sur le demi-district qui comprend les V-VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> arrondissements.

### **2.4 LA DELINQUANCE**

La délinquance des arrondissements concernés est induite par deux caractéristiques : zones touristiques et quartiers aisés (cf. annexe 1). Selon les informations recueillies, 10% des gardes à vue seulement concerneraient les résidents des V-VI<sup>e</sup> arrondissements. A noter également l'importance des ivresses publiques et manifestes du quartier latin.

### **2.5 LES DIRECTIVES**

Trois directives internes récentes (deux du 23 octobre 2014 et une du 9 septembre 2015) sont venues rappeler les principes et l'organisation des opérations de garde à vue, notamment :

---

<sup>2</sup> Agent de police judiciaire.

- le rôle de l'officier de garde à vue, assuré nominativement à tour de rôle des vacations : mesure de sûreté, d'hygiène, tenue des registres, bulletin de suivi de garde à vue, situation des mineurs ;
- les critères objectifs d'appréciation de l'utilisation des menottes et la nécessité de formalisation écrite ;
- les mesures de surveillance des personnes retenues ;
- la nature des fouilles de sécurité (« jamais » par « la mise à nu de la personne »), l'inventaire contradictoire des fouilles à l'arrivée et au départ ;
- la nécessaire rigueur dans la tenue des bulletins et des registres de gardes à vue ;
- les mesures de préservation de la dignité des personnes (préservation de la vue du public, séparation homme-femme, mineurs-majeurs, horaires des repas, prise des médicaments, remise des effets personnels nécessaires).

### **3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES**

##### **3.1.1 Les modalités**

Les personnes interpellées, conduites au poste soit à pied soit par les véhicules de police (cars ou voitures), pénètrent dans le bâtiment par une entrée située rue basse des Carmes, en contrebas de la rue de la Montagne Sainte Geneviève : distincte de celle du hall d'accueil, elle est relativement protégée du regard des passants qui circulent dans la rue de la Montagne Sainte Geneviève.

Le poste, averti des arrivées en général par la régulation radio et par une sonnette à l'entrée, ouvre la porte du commissariat surveillée par une caméra. Les personnes interpellées traversent la partie des locaux dédiés à la garde à vue qui comportent les deux bureaux de la brigade de police scientifique et technique, le local avocat, celui des médecins situé en face de la pièce de fouille. Une porte permet d'accéder ensuite au poste et une autre, aux cellules de garde à vue.

##### **3.1.2 Le menottage**

Lors de l'interpellation, il est procédé ou non - selon l'appréciation des agents - au menottage dans le dos. Le menottage serait tracé dans les procès-verbaux d'interpellation, écrits en général dans la salle de rédaction (cinq postes de travail avec ordinateurs) située à l'arrière du poste et séparée de lui par une grande fenêtre vitrée. Les personnes peuvent ou non être démenottées au poste, ainsi que les contrôleurs l'ont constaté, sans que cette opération soit tracée.

##### **3.1.3 Les fouilles**

La note de service du 23 octobre 2014, fait clairement la distinction entre les fouilles effectuées pour des raisons de sécurité à l'interpellation et à l'entrée au poste, et les fouilles de perquisition, opérées à la demande de l'OPJ en charge de la garde à vue.

Ainsi qu'ont pu l'observer les contrôleurs, les directives sont respectées.

Les premières s'effectuent une première fois sommairement sur les lieux de l'interpellation par palpation afin de s'assurer que la personne ne dispose pas d'objets dangereux. Une seconde fouille de sécurité est faite lorsque la garde à vue a été prononcée par l'OPJ et actée par le billet de garde à vue ; celui-ci, comme le registre de GAV, enregistrera toutes les actions engagées lors de la rétention.

La fouille est effectuée sous la responsabilité du chef de poste, en général dans le local dédié à cette fonction. La pièce de 7 m<sup>2</sup>, fermée à clé, ne dispose pas de fenêtre. Elle est meublée, outre d'une table et d'une chaise, de casiers numérotés et fermés à clé (deux d'entre eux ne fermaient pas le jour de la visite) où sont entreposés les objets personnels des personnes retenues.

La personne est invitée à retirer les objets en sa possession et, généralement, ses vêtements, hormis ses sous-vêtements, en présence de deux agents de même sexe (interpellateur et/ou agent du poste) ; une raquette électronique permet de détecter des objets métalliques dissimulés dans les sous-vêtements. Les soutiens gorges sont systématiquement retirés, de même que les lacets et les ceintures. Les lunettes seront gardées au poste et restituées lors des auditions.

En ce qui concerne le retrait des soutiens gorges, le commissaire divisionnaire indique dans sa réponse que : « des rappels ont été effectués afin que les chefs de poste fassent preuve de discernement en la matière et que le retrait ne soit pas automatique ».

Les médicaments en possession des personnes retenues sont prélevés. Pour celles qui ont besoin de médicaments, l'ordonnance du médecin traitant ne « faisant pas foi », elles sont conduites à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu pour confirmer la prescription.

#### 3.1.4 La gestion des objets retirés

Les fouilles sont précisément tracées. Les objets retirés (pièces d'identité, téléphones, cartes, numéraires, etc.) font l'objet d'un enregistrement sur une fiche de dépôt, contresignée par deux agents, dont le chef de poste, et l'intéressé : la fiche précise le numéro du casier du local de fouille où sont déposés les biens des personnes gardées à vue.

Au départ, lors de la remise du dépôt, le même certificat sera signé de la même façon : une mention au registre de garde à vue, portant la signature de la personne, actera en outre l'opération à la fin de la GAV.

Les fiches de dépôt sont ensuite archivées avec le dossier et le billet de garde à vue après la sortie.

## 3.2 LES LOCAUX DE SURETE

### 3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les sept cellules de garde à vue sont isolées du couloir par une porte dotée d'un digicode et d'une clé. Les deux cellules collectives (13 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>) et les cinq cellules individuelles, rénovées en 2009, offriraient une capacité totale de 25 places ; ce qui n'autoriserait-en cas d'occupation maximale pour les cellules collectives-que des positions assises. Le 10 septembre, cinq personnes étaient retenues dans la cellule collective la plus petite : deux d'entre elles étaient allongées sur les matelas posés au sol.

## **L'état des cellules**

Situées au rez-de-chaussée, elles sont faiblement éclairées par la lumière naturelle de carreaux de verre dépolis. Les portes vitrées opacifiées qui les isolent du couloir laissent passer la lumière électrique extérieure afin de permettre une visibilité aux agents du poste qui les surveillent en permanence. Pour cette même raison, les stores extérieurs ne sont pas baissés.

Des bancs en béton, disposés sur la longueur des cellules individuelles et pour les cellules collectives, sur trois côtés, permettent le couchage. Des matelas en mousse, recouverts d'une housse synthétique y sont posés. Le commissariat recensait le jour de la visite un total de treize matelas (dix utilisés, trois en réserve) ; ce qui semble insuffisant, en tout cas la nuit, au regard de la capacité théorique totale des geôles.

Les cellules sont correctement ventilées. Aucune odeur n'est perceptible. Le chauffage est au sol.

Chacune des cellules individuelles comporte un point d'eau et des toilettes à la turque en inox, isolées de la vue des caméras et du couloir par un muret permettant de ménager l'intimité des personnes ; la chasse d'eau est déclenchée depuis l'intérieur de la cellule. Les personnes placées en cellules collectives doivent être amenées à un point d'eau (lavabo et robinet en inox) et à des toilettes collectives situées près de la porte d'entrée. L'ensemble était en état de marche les jours de la visite.

Concernant la problématique de la lumière, le commissaire divisionnaire indique que, depuis le contrôle, « des ampoules de moindre intensité ont été installées et un variateur permet de faire baisser l'intensité de l'éclairage ».

## **L'utilisation des cellules**

Un examen du registre de garde à vue sur les vingt et un derniers jours, montre une moyenne de garde à vue de sept personnes par jour. Une gestion fluide des GAV a permis, en tout cas sur la période considérée et hors problème spécifique, d'éviter une sur occupation des locaux.

Le poste dispose d'un tableau où sont indiqués chaque jour : le nombre et le sexe des personnes qui se trouvent dans chaque cellule ainsi que la nature des problèmes spécifiques rencontrés, afin de permettre à la relève du poste d'avoir une vue rapide des situations d'occupation. Le matin du 11 septembre 2015, sept cellules étaient occupées, dont l'une d'entre elle par trois personnes.

### **3.2.2 La surveillance**

Des caméras, placées à chaque extrémité du couloir de l'espace de GAV et dans chacune des cellules, sont reliées aux écrans situés au poste. Les gardiens s'y relaient pour assurer le visionnage et la permanence de la sécurité. Les jours de la visite, en raison d'une panne de caméra, une cellule n'était pas utilisée.

Une sonnette d'alarme, fixée au mur de chaque cellule et en état de marche, permet en outre d'appeler le poste.

La nuit, les rondes, effectuées toutes les quinze minutes, sont tracées par un formulaire archivé ensuite au bureau d'ordre du commissariat.

### 3.3 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ situés au premier étage, qui peuvent être :

- des bureaux « individuels », d'une surface comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>, accueillant deux ou trois policiers (les officiers occupent des bureaux seuls) ;
- un « open-space » de 43 m<sup>2</sup> pour les bureaux de sept agents de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJR). Le jour de la visite, deux personnes y étaient entendues, dont l'une avec son avocat. En tant que de besoin, selon les propos recueillis, lorsque la confidentialité paraît s'imposer, des bureaux situés à l'étage et inoccupés sont utilisés : tel n'était pas le cas, les jours de la visite des contrôleurs.

Le commissaire divisionnaire indique dans sa réponse « qu'afin de préserver l'intimité des auditions mais également le confort des fonctionnaires), une demande est actuellement en cours aux fins de récupérer le local attenant à celui de la BTJTR (actuellement occupé par la régie des amendes). Cette réattribution de local permettra à terme de doubler la superficie octroyée aux fonctionnaires et ainsi permettre des auditions plus respectueuses d'une certaine intimité ».

Les personnes sont auditionnées en général démenottées : les pièces ne disposent d'aucun plot ou d'anneau d'attache.

### 3.4 LES LOCAUX DEDIES A ENTRETEN AVEC UN AVOCAT ET A L'EXAMEN MEDICAL

#### 3.4.1 Le local avocat

Le local de 8 m<sup>2</sup>, réservé à cette fonction et situé dans le couloir d'accès au poste, permet la confidentialité des auditions avec les avocats. Meublé d'une table et de trois chaises, il ne dispose pas de fenêtre.

#### 3.4.2 Le local d'examen médical

La pièce, aveugle, dédiée au médecin, est placée à côté de celle de l'avocat : un lavabo, une table et une chaise occupent, en partie, la surface de 10 m<sup>2</sup>.

Ce local est en réalité assez peu utilisé et, lorsque c'est le cas, en général par l'équipe mobile de l'UMJ de l'Hôtel Dieu. Les services, en effet, se rendent pour les examens médicaux des mineurs et des adultes à l'UMJ, utilisée également pour les certificats de non admission (CNA) en cas d'ivresse publique. Les pompiers peuvent être sollicités en cas d'urgence.

### 3.5 LE LOCAL DE SIGNALISATION

Les bureaux de la brigade de police technique et scientifique occupent deux pièces, également sans fenêtre, au rez-de-chaussée à côté des locaux des avocats et des médecins ; l'une, disposant d'une glace sans tain, permet à des témoins d'identifier les personnes qui se trouvent dans le local d'identification où sont prises les empreintes digitales, les photographies d'identité judiciaire et l'ADN des personnes en cas de besoin. Les personnes retenues peuvent se laver les mains pour se débarrasser de l'encre des rouleaux grâce au lavabo situé dans la pièce. Une centaine de kits d'ADN étaient disponibles le jour de la visite.

## **3.6 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE**

### **3.6.1 L'hygiène des personnes**

Le commissariat ne dispose pas de kits d'hygiène. Une douche collective, installée à côté des toilettes collectives, n'est pas utilisée en raison de la mobilisation des personnels qui serait nécessaire pour en assurer la surveillance.

Dans sa réponse écrite, le commissaire divisionnaire indique avoir fait la demande, de kits d'hygiène à la direction, restée « sans nouvelles à ce jour ».

### **3.6.2 L'hygiène des locaux**

Peintes en blanc, les cellules sont propres et bien entretenues, à l'exception de quelques graffitis. Leur nettoyage et celui des matelas est assuré quotidiennement par un agent d'entretien. Selon les informations recueillies, les personnes retenues seraient invitées, avant leur départ, à ramasser les déchets qu'elles auraient pu y laisser.

La désinfection des cellules est opérée, en cas de problème par le service municipal d'actions de salubrité et d'hygiène (SMASH) de la ville de Paris : cela a été le cas une fois en février et une fois en mars depuis le début de l'année 2015.

Les matelas sont renouvelés à la demande du poste, la dernière demande datant du mois d'août. Les couvertures sont envoyées au pressing tous les quinze jours. Les quinze couvertures actuelles d'une propreté douteuse étant jugées insuffisantes compte tenu du nombre et de l'occupation des cellules ; une commande aurait été passée pour dix supplémentaires.

Le commissaire divisionnaire indique dans sa réponse que pour assurer la propreté des couvertures « un marché est en cours de conclusion entre une société de nettoyage et la préfecture de police de Paris. Dans l'attente, des couvertures jetables ont été distribuées ; elles ne sont malheureusement pas en nombre suffisant ».

## **3.7 L'ALIMENTATION**

Les repas sont composés d'une barquette de blé aux légumes du soleil et le petit déjeuner d'un jus d'orange et de deux galettes bretonnes. Les stocks, conservés dans un local où est également installé un micro-onde pour le réchauffage, sont suffisants et non périmés.

Les repas, servis avec une cuillère, un gobelet et une serviette, sont distribués à la même heure pour toutes les personnes retenues, cette heure étant variable selon les jours et les personnes retenues.

## **4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET SON CONTROLE PAR LE PARQUET**

### **4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS PAR LECTURE DE LA TRAME DU LOGICIEL INFORMATIQUE, LIMITEE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ISSUS DE LA LOI DU 27 MAI 2014.**

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la notification des droits a lieu à l'arrivée au commissariat, pour toutes les infractions (sur demande de l'état-major pour les affaires graves). En revanche, si des investigations immédiates étaient nécessaires, notamment des perquisitions, une première notification verbale aurait lieu dès l'interpellation. L'OPJ utilise alors un ordinateur portable.

A l'arrivée au commissariat, l'un des agents interpellateurs de la personne gardée à vue va évoquer la procédure avec l'OPJ de permanence; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue.

La notification écrite des droits se déroule dans le bureau de l'OPJ. Il rédige le billet de garde à vue, indiquant les droits que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec ces mêmes mentions, avant que les équipages interpellateurs ne la conduisent dans les locaux de sûreté.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété. La personne est alors conduite pour examen médical à l'hôpital Hôtel Dieu où est établi un certificat médical de compatibilité avec une garde à vue.

L'imprimé du ministère de la justice relatif aux droits des personnes en garde à vue est remis pour lecture à la personne qui ne dispose pas de la possibilité de le conserver en cellule. Selon les propos recueillis, la lecture attentive des droits serait plus efficace à la compréhension.

Dans sa réponse le commissaire divisionnaire indique qu'en ce qui concerne le formulaire des droits, « la carence a été corrigée dès le 14 septembre 2015 (note de service interne 2015/86) : les personnes retenues ont désormais accès à leurs droits systématiquement et durant tout le temps de leur retenue.

Bien que parfaitement renseignés, les procès-verbaux sont tous rédigés sur le même modèle et donnent peu d'indications sur la manière dont les droits sont réellement notifiés. D'après les propos recueillis, ils semblent que les droits principaux soient plus expliqués aux personnes gardées à vue : droit à l'avocat, au médecin (avec insistance), appeler la famille, l'employeur ; contrairement aux droits de se taire ou de consulter les pièces de la procédure qui ne sont pas toujours abordés.

#### **4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EFFECTIF EN CAS DE NECESSITE**

Lors de l'interpellation d'une personne qui ne maîtrise pas la langue française, la notification des droits sera différée dans l'attente de l'arrivée d'un interprète (environ trois quart d'heure ou une heure maximum compte tenu de la proximité du tribunal).

Il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel. Il est également possible d'utiliser la liste de la Préfecture de police ou encore de faire appel à des interprètes privés (deux interprètes en langue des signes et d'un dialecte africain ont été ainsi sollicités), qui prêtent alors serment. Un imprimé spécifique est prévu à cet effet. Il est évité de faire appel à des collègues policiers.

Il n'y a jamais de carence et, dans de rares cas, la traduction est assurée par téléphone : l'interprète se déplacera ensuite pour les auditions et la signature des procès-verbaux.

L'interprète procède à la lecture du formulaire des droits qui n'est pas remis dans la langue de la personne gardée à vue.

Le contrôle des registres et procès-verbaux a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes.

### **4.3 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR SONT PEU SOLLICITES**

Les familles ou les proches sont contactées par les OPJ. Selon les informations recueillies, des appels supplémentaires sont effectués jusqu'à ce que les personnes soient prévenues.

Si un mineur est en cause et que la famille n'est pas jointe (soit qu'il n'y ait pas de réponse soit que le mineur refuse de donner des coordonnées), l'OPJ recherche par tout moyen un contact (fouille du répertoire du téléphone portable, carnet de correspondance de l'établissement scolaire...). En cas de nécessité, le déplacement au domicile de la famille est organisé.

Rares sont les personnes qui souhaitent prévenir leurs employeurs.

### **4.4 UN EXERCICE DU DROIT A L'EXAMEN MEDICAL PEU SOLLICITE ET EXERCE SYSTEMATIQUEMENT POUR LES MINEURS**

L'examen du registre de GAV sur la semaine de la visite montre que l'examen médical des mineurs de moins de 16 ans est systématiquement pratiqué. Il est peu effectué pour les majeurs : un adulte (de 65 ans et sur demande de l'OPJ) sur onze mis en garde à vue par le commissariat sur la semaine observée en avait bénéficié.

L'OPJ faxe alors une réquisition d'examen au médecin, à qui il fournit éventuellement l'ordonnance remise par la famille en cas de nécessité.

Lorsqu'un examen médical est sollicité, il incombe à l'OPJ de contacter la station directrice, service spécialisé de l'Etat-major qui gère les déplacements et dispose du seul véhicule dédié pour les trois arrondissements du district. Le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du fourgon peut durer plusieurs heures. La personne placée en garde à vue emmenée dans ce véhicule est ensuite laissée à la surveillance de policiers sur place.

Les examens médicaux sont réalisés à l'unité médico judiciaire (UMJ) de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu située dans le dix-huitième arrondissement, hors de la présence des policiers sauf si le médecin le demande.

Aucun médicament n'est délivré sans l'établissement d'une prescription médicale ; mais le médecin peut donner des médicaments sur place et confier aux équipes une enveloppe contenant des médicaments de base avec indications de la posologie.

Si l'incompatibilité de l'état de la personne avec la garde à vue est prononcée par le médecin, la personne est conduite à la chambre sécurisée (salle Cusco) de l'Hôtel Dieu, à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne ou à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), après entretien avec le commissaire. Dans ce dernier cas, la personne sera accompagnée par une patrouille.

Durant les hospitalisations psychiatriques longues, en concertation avec le magistrat, la garde à vue est levée. La personne sera convoquée en audition libre et éventuellement placée en garde à vue. Si l'hospitalisation perdure, le parquet est recontacté pour classement de l'affaire. En ce qui concerne les hospitalisations à l'IPPP, à la fin de la prise en charge, une patrouille raccompagne la personne au commissariat pour son audition.

#### **4.5 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ET L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA DEFENSE**

Lorsque la personne en garde à vue sollicite l'assistance de son avocat, l'OPJ le contacte ; s'il ne peut se déplacer, il est suggéré à la personne gardée à vue de faire appel à un avocat commis d'office. L'OPJ adresse une télécopie à la permanence du Barreau de Paris qui contacte l'un des avocats de permanence. En retour, il lui est transmis, également par télécopie, le nom et les coordonnées de l'avocat désigné.

En général, ce dernier prend contact avec l'enquêteur concerné afin de trouver un accord quant à l'heure de l'entretien qui sera suivi immédiatement d'une première audition. Le délai légal de deux heures est appliqué. Un accord est également recherché si un examen médical est nécessaire. Quelques carences sont rencontrées le soir, les week-ends et jours fériés et parfois lors des prolongations de garde à vue. Elles sont précisées dans le registre de garde à vue.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, contacté par les contrôleurs, n'a pas signalé de difficulté particulière dans ce commissariat.

#### **4.6 LE DROIT DE CONSULTER LES PIÈCES DE LA PROCEDURE, LE DROIT DE SE TAIRE ET L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES JUSTE EVOQUES ET RAREMENT EXERCES**

Le droit de consulter les pièces du dossier est évoqué mais ne semble pas maîtrisé par les fonctionnaires eux-mêmes, qui, parfois, refusent l'accès à ces pièces y compris à la demande de l'avocat. Les OPJ déclarent ne pas insister sur le droit de se taire, qui est juste évoqué lors de la lecture du formulaire. L'intéressé est informé de cette faculté mais il est précisé aux contrôleurs que rares sont les personnes qui l'utilisent.

Le commissaire divisionnaire indique dans sa réponse que concernant les droits issus de la loi du 27 mai 2014, un rappel a été effectué dès le 14 septembre 2015, par note de service interne auprès de tous les OPJ du service.

#### **4.7 LES AUDITIONS ET LES TEMPS DE REPOS**

La durée des auditions est indiquée dans les procès-verbaux. Selon les propos recueillis, les auditions durent 30 minutes.

La confrontation au registre de garde à vue (qui ne mentionne pas toujours les horaires des auditions ni des temps de repos, LRDT, le reste du temps) montre une durée de 38 minutes en moyenne.

#### **4.8 L'INFORMATION DU MAGISTRAT EN CHARGE DU CONTROLE DE LA MESURE ET LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE**

L'information du parquet se fait par télécopie dans les meilleurs délais. Le document adressé au parquet est imprimé à partir du logiciel renseigné dès la mise en œuvre de la notification des droits (cf. *supra* § 4.1). S'il s'agit d'une affaire grave ou si, en raison du comportement de la personne, l'audition ne peut se tenir ou si la personne est particulièrement vulnérable (exemple : une jeune femme enceinte ou un très jeune mineur), la télécopie est doublée d'un appel téléphonique.

Lorsque le délai d'attente pour joindre le parquet au téléphone est trop long, les enquêteurs n'appellent le parquet qu'à la fin de leurs investigations, de telle sorte que le contrôle ne peut, de fait, s'opérer sur la régularité et le déroulement de la mesure. Par ailleurs la fin de la mesure de garde à vue peut être retardée indûment dans l'attente d'une décision, durant les heures ouvrables.

Lorsque les infractions sont graves - notamment criminelles - les présentations physiques sont systématiques. La proximité du tribunal (5 minutes en voiture) facilite l'accès aux magistrats. Les prolongations de garde à vue se font à partir du matériel de visioconférence au bénéfice des mis en cause mineurs.

Pour toutes les autres affaires, les observations de la personne sur sa garde à vue, sont prises par l'OPJ qui les faxe au parquet.

Quand la prolongation est décidée par le magistrat, l'OPJ reçoit à nouveau la personne gardée à vue pour une nouvelle notification des droits.

## 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les indications données, la personne retenue pour vérification du droit au séjour est, en principe, placée dans le local vitré situé en face du poste, là où s'effectue la fouille d'une personne gardée à vue. Il ne serait jamais procédé à son menottage.

Son téléphone portable lui serait retiré mais la personne en disposerait librement, à sa demande.

## 6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Compte tenu de sa localisation géographique, le commissariat effectue de nombreuses vérifications d'identité en raison des manifestations qui se déroulent sur son ressort. Le temps des vérifications, les personnes sont positionnées sur le banc face au chef de poste.

## 7. LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les cinq registres utilisés : le registre de garde à vue, le registre administratif de garde à vue, le registre spécial des étrangers retenus, le registre des personnes conduites au poste ainsi que le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM).

### 7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre de garde à vue est tenu par la BTJTR<sup>3</sup>. Il s'agit d'un modèle édité par la Préfecture de police sous la référence 3160H400.

Le registre en cours renseigne, sur deux pages en vis-à-vis : les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Y sont également notées la date et l'heure de la fin de la garde à vue et la suite donnée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

---

<sup>3</sup> [Brigade de traitement judiciaire en temps réel.](#)

Le registre qui a été présenté aux contrôleurs présente plusieurs lacunes d'écriture et un manque de rigueur est à déplorer. De nombreuses indications font défaut et les signatures, celles de l'OPJ ou des personnes gardées à vue, manquent régulièrement.

Sur ce même registre sont consignées les situations des personnes retenues dans le cadre d'une retenue judiciaire. Elles faisaient suite à une fiche de recherche du parquet (service de l'exécution des peines). Il est précisé aux contrôleurs que les personnes en retenue judiciaire bénéficient du même régime que les autres personnes placées en garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé, au travers du registre en lien avec les procès-verbaux, 23 procédures de gardes à vue dont 6 de mineurs.

**S'agissant de l'examen des registres et procès-verbaux de garde à vue des mineurs (6) :**

- 1 est âgé de 17 ans, 2 de 16 ans et 3 de 14 ans ;
- 3 habitent en région parisienne, 3 sont étrangers ;
- aucun n'a passé la nuit en cellule ;
- la durée moyenne de garde à vue était de 7 heures et 30 minutes ;
- 2 mineurs ont demandé à faire prévenir un proche, joint en moyenne 50 minutes après le début de la garde à vue. Une des familles n'a pas pu être directement jointe (le numéro n'appartenait pas à la famille du mineur). Aucune démarche supplémentaire n'apparaît au procès-verbal avant le transfert du mineur au SIT 75. Dans 3 procédures il est stipulé que l'avis à famille est impossible (faute de coordonnées et adresses, les mineurs vivant dans un camp) ;
- 1 mineur a demandé un examen médical, 3 ont été vus par le médecin à la demande de l'OPJ (pour examen osseux), et 2 mineurs de 16 et 17 ans n'ont pas subi d'examen médical. Les examens sont réalisés 5 heures et 20 minutes en moyenne après le début de la garde à vue ;
- aucun avocat n'a été sollicité.

Toutes les auditions de mineurs sont filmées ; pour ce faire, le service dispose de trois webcams. Le film est enregistré sur un compact-disc qui est ensuite envoyé au tribunal avec l'ensemble du dossier du mineur.

Le commissariat dispose d'un équipement de visioconférence qui est systématiquement utilisé avec le substitut du procureur en charge de la section des mineurs pour les demandes de prolongation de garde à vue.

Les mineurs sont toujours remis au civilement responsable ou placé en établissement spécialisé sur décision du magistrat mais après recherche de structures par l'enquêteur. En ce qui concerne la remise à famille, aucune difficulté ne semble être rencontrée.

**L'examen du registre de garde à vue de 17 majeurs** met en évidence les éléments suivants :

- 15 sont des hommes, l'âge moyen est de 35 ans ;
- 2 personnes habitent le Vème arrondissement, 2 dans un autre arrondissement; 5 vivent en région parisienne ; 8 personnes ne déclarent pas de domicile ;
- 15 personnes ont passé une nuit en cellule ;
- la durée moyenne des gardes à vue est de 22 heures ; 2 personnes ont vu leur garde à vue prolongée ;
- 2 personnes ont souhaité prévenir des proches, ce qui a été fait 2 heures après le début de la garde à vue, pour l'un ; pour le second, le magistrat a reporté la notification à la famille;
- 4 personnes ont subi un examen médical, dont 3 à la demande de l'OPJ et réalisé en moyenne 12 heures après le début de la garde à vue ; 2 personnes ont fait l'objet d'une hospitalisation en observation psychiatrique ;
- seules 4 personnes ont demandé l'assistance d'un avocat (1 avocat ne s'est pas déplacé en temps). Les entretiens durent 30 minutes.

## **7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE**

Le registre utilisé lors de la visite a été ouvert par le commissaire central le 20 août 2015 et a été visé par le commissaire central adjoint le 8 septembre 2015. Numéroté par ordre d'arrivée, il enregistre 150 gardes à vue depuis son ouverture.

Très bien tenu, il documente sur deux pages l'ensemble des événements qui affecte la rétention des personnes placées en cellule pour garde à vue, qu'elles le soient par un OPJ du commissariat ou par d'autres services. Sont notés : l'identité de la personne, le début de la mesure, le nom du fonctionnaire « consignateur » et d'un gardien du poste, le casier où est placée la fouille, le passage de l'avocat, l'examen médical, l'alimentation (heures de refus de prise de repas), la remise de la fouille, l'heure et la date de départ. Les heures d'audition par les OPJ ne sont pas toujours renseignées.

## **7.3 LE REGISTRE DE CONDUITE AU POSTE**

Ce registre, ouvert par le commissaire central et visé régulièrement par le commissaire adjoint, est rempli dès lors qu'une personne passe par le poste pour une vérification d'identité, la mise en cellule pour ivresse manifeste, une garde à vue ou un autre motif. Le poste documente : l'identité des personnes (pour les gardes à vue, le policier interpellateur vérifie si la personne est recherchée), le nom du fonctionnaire qui a saisi l'information ainsi que les motifs de la venue au poste et l'heure du départ.

Les gardes à vue effectuées par d'autres services que ceux du commissariat n'y sont pas enregistrées : le registre des gardes à vue et celui de conduite au poste ne sont pas donc superposables mais ils sont cohérents pour les informations qui figurent dans les deux documents.

Chaque passage est visé par le chef de poste. Du 21 août au 11 septembre 2015, 149 passages ont été répertoriés.

#### 7.4 LE REGISTRE D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE (IPM)

Ouvert par le commissaire central lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse (qu'elle soit ou non placée en garde à vue pour une infraction après dégrisement), ce registre consigne : les noms et identité des personnes, l'heure d'arrivée au poste, le dépôt des objets personnels, la remise du dépôt à la sortie, l'heure et la date de sortie du poste. Les certificats de non admission (CNA) ne sont pas toujours mentionnés dans le registre.

D'après les propos recueillis, la personne interpellée en état d'ivresse peut être placée sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante, évitant ainsi la mise en cellule de dégrisement.

Depuis l'ouverture du registre le 20 novembre 2014, 481 personnes y ont été enregistrées.

#### 7.5 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Conformément à la loi<sup>4</sup>, il existe un « *registre spécial* », intitulé : « *Registre des retenues* », le document est positionné au niveau de la permanence du SAIP.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 5 mars 2013, par le commandant chef du SAIP. Il mentionnait la retenue de 93 personnes jusqu'au 9 septembre 2015, soit, pour les vingt-neuf derniers mois, une moyenne de moins de 3 retenues par mois : 57 en 2013, 23 en 2014 et 13 pour 2015.

Il est régulièrement visé par le commissaire (les 17 décembre 2013, le 21 novembre 2014, les 19 mars, 17 avril, 2 juin, 6 juillet et 9 juillet 2015).

La configuration du registre comprend plusieurs rubriques, mentionnées dans différentes colonnes tracées à la main. L'étude du registre laisse apparaître les informations suivantes :

- l'identité et la date de naissance de la personne (sauf dans une situation) ; 44 hommes ont été retenus et 8 femmes ;
- le jour, l'heure de début et de fin, la durée de la retenue ; sur les retenues, 19 horaires ne sont pas renseignés et la durée moyenne est de 13 heures et 27 minutes ;
- les signatures de la personne (7), de l'interprète le cas échéant (6) et de l'OPJ (32) ; sur 19 lignes, il n'y a aucune signature ;
- les observations contenant souvent les suites données : « OQTF<sup>5</sup> sans rétention » (4), « placement au CRA<sup>6</sup> de Vincennes (16) ou Paris (3) » « libre » (2), « placement » (4). Pour 19 personnes il n'y a aucune observation.

Le registre ne donne aucune indication sur le numéro d'ordre, sur la notification des droits, sur l'heure et la durée des auditions, sur le sexe et la date de naissance.

La tenue du registre est inégale. Il est fréquent que les heures de fin de retenue ne soient pas mentionnées ; ce qui ne permet pas alors de connaître la durée de la mesure.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

<sup>5</sup> Obligation de quitter le territoire français.

<sup>6</sup> Centre de rétention administrative.

L'étude de 3 procès-verbaux (2 femmes et 1 homme) montre que :

- les avis au président du TGI et la préfecture sont réalisés en moyenne 1 heure après le début de la retenue ;
- dans 2 situations, il est fait recours à un interprète (présent 1H30 après le début de la retenue en moyenne) ;
- les auditions durent 30 minutes ;
- les fiches de dépôt des effets personnels laissent apparaître que les téléphones portables ne sont pas laissés à la disposition des personnes retenues.

## 8. LES CONTROLES

Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui prévoit qu'un magistrat du parquet de Paris, référent pour le commissariat du VI<sup>e</sup> arrondissement, visite les locaux au moins une fois par an, une visite est organisée lors de la « réunion annuelle d'information ». Les registres sont visés à cette occasion.

La fiche de renseignement sur l'état des locaux n'a pas pu être fournie aux contrôleurs.

Les registres font tous l'objet d'un contrôle hiérarchique fréquent. Cependant certains registres ont des lacunes de plus en plus croissantes (le registre de retenue des étrangers notamment).

Dans sa réponse le commissaire divisionnaire indique que « la tenue des registres de garde à vue et des étrangers, fait désormais l'objet d'un contrôle plus poussé à l'instar des registres administratifs dont la bonne tenue a été remarquée. »

# Annexes

Annexe : Statistiques d'activité Commissariat du 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> arrondissements de Paris				
Mesures privatives de liberté : données quantitatives et tendances globales		8 premiers mois 2014	8 premiers mois 2015	Evolution en %
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	8460	7366	-12,93
	Atteintes aux personnes	969	1019	5,16
	Infractions économiques et financières	1012	1212	19,76
Taux d'élucidation délinquance	Atteintes aux biens	9	7	-22,22
	Atteintes aux personnes	31	36	16,13
	Infractions économiques et financières	30	22	-26,67
Taux d'élucidation (délinquance générale)		NC	NC	NC
<b>Personnes mises en cause</b>		<b>2301</b>	<b>1739</b>	<b>-24,42</b>
Dont mineurs mis en cause		291	280	-3,78
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		12,65	16,10	27,32
<b>Personnes gardées à vue</b>		<b>1294</b>	<b>1102</b>	<b>-14,84</b>
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		56,24	63,37	12,68
<b>Personnes gardées à vue pour des délits routiers</b>		<b>160</b>	<b>144</b>	<b>-10,00</b>
<b>Mineurs gardés à vue</b>		NC	NC	NC
% par rapport au total des personnes gardées à vue		NC	NC	NC
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b>		<b>192</b>	<b>208</b>	<b>8,33</b>
% par rapport au total des personnes gardées à vue		8,34	11,96	43,34
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b>		<b>12</b>	<b>16</b>	<b>33,33</b>

% par rapport au total des personnes gardées à vue	0,9273570 3	1,45	56,56
<b>Personnes déferées</b>	311	98	-68,49
% des déferés par rapport au total des gardés à vue	24,03	8,89	-63,00
<b>Personnes écrouées</b>	NC	NC	NC
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue			
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	154	139	-9,74
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	13	58	346,15
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>	1	1	0,00

*NB : tous ces chiffres s'entendent comme extraits des 107 premiers index de l'état « 4001 », hors délinquance routière.*

*En rouge : éléments provenant d'estimations (hors « 4001 »)*



